

PREAMBULE SUR LES ESPECES « GRAND GIBIER »

La gestion des ongulés, relevant d'un plan de tir, vise à conserver ces populations dans un bon état sanitaire, avec une pyramide des âges équilibrée et un sex-ratio conforme aux exigences biologiques de ces espèces.

Cet objectif s'inscrit dans la recherche permanente d'un équilibre population/milieu, d'une conservation ou d'une reconquête des équilibres agro-sylvocynégétiques.

Cette gestion est orientée vers un compromis entre les exigences biologiques des espèces, la conservation ou la restauration de la biodiversité et les objectifs d'aménagements durables de la forêt et des impératifs de production du bois. Elle tient également compte des intérêts agricoles.

Nous voulons conserver ou tendre vers les conditions d'un équilibre sylvocynégétique telles qu'elles sont encadrées dans l'article L.425-4 du code de l'Environnement :

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis par l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvocynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans ces conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1^{er} du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières »

Dans notre département l'équilibre forêt/gibier se définirait comme : « la population de gibier permettant une régénération naturelle, sans protections, du sapin pectiné en montagne et du chêne en plaine ».

Toutefois cela suppose également, **en parallèle**, l'amélioration de l'accueil de la grande faune par les aménagements intégrés dans la gestion courante de la forêt tels qu'ils sont préconisés dans la plaquette technique ONF/Fédération des Chasseurs.

Toutefois pour conserver ou rétablir ces équilibres multifactoriels les seuls plans de chasse ne sont pas suffisants. Des facteurs externes à la chasse pèsent lourdement sur l'action de régulation et sur les comportements alimentaires des ongulés.

Le maintien ou le rétablissement de la quiétude dans les zones boisées est un point fondamental.

La perturbation voire l'absence de quiétude modifie le comportement alimentaire des animaux provoquant ainsi des dégâts forestiers.

Si les manifestations organisées et canalisées sont compatibles avec un respect des milieux, nous constatons de nombreuses dérives de pratiques individuelles très préjudiciables aux ongulés mais aussi à de nombreuses espèces non chassables.

La collaboration de tous les acteurs du milieu naturel est indispensable pour limiter ces activités perturbantes.

C'est en particulier le cas des effets de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (4x4, quads, motos dites vertes) dont l'impact est désastreux.

Enfin, et c'est tout le sens de la collaboration ONF/FDC 68, l'amélioration de la capacité d'accueil des milieux constitue un vecteur direct pour améliorer l'alimentation naturelle des ongulés et pour réduire la pression sur les essences ligneuses et sur certains cortèges végétaux.

Les treize mesures présentées dans un document commun et annexées au SDGC permettent au travers d'une gestion courante de la forêt de restituer aux cervidés et aux chamois des zones d'alimentation naturelle et de quiétude qui participent largement aux équilibres à conserver ou à retrouver.

Une autre problématique, externe à la chasse, devrait être prise en compte par tous les acteurs concernés, à savoir **les collisions routières** et leurs conséquences (Principales espèces incriminées : sanglier, chevreuil, daim, cerf, blaireau).

De nombreuses expériences de prévention de ces collisions sont menées dans différents pays européens avec une évaluation positive.

Les gestionnaires des réseaux routiers devront être resensibilisés et l'inventaire des points et des tronçons les plus accidentogènes soigneusement relevés afin de les hiérarchiser et ce avec l'aide des chasseurs (report sur une carte routière ou en 1/25000).

Les actions initiées réduiront les accidents corporels, matériels, épargneront la faune et seront source d'économie financière pour les automobilistes et les compagnies d'assurance.

MIRADORS

Ces installations cynégétiques pourront être implantées à **50 m** des limites du lot de chasse (par rapport aux voisins) à la fois pour des impératifs de sécurité et pour ne pas neutraliser trop d'espace en limite de lot (par addition des deux distances de sécurité soit 100 m alors que par le passé c'étaient 200 mètres qui étaient ainsi neutralisés).

Il est toujours possible de convenir de distances inférieures entre deux locataires contigus. (accord écrit entre voisins).

LE CHEVREUIL

SITUATION ACTUELLE

Le chevreuil est présent sur l'ensemble du département à des densités variables. L'espèce trouve les biotopes les plus favorables dans les secteurs où l'effet lisière est important.

Le chevreuil coexiste parfaitement avec les autres ongulés.

L'état sanitaire de nos populations est excellent.

OBJECTIF GENERAL

- ◆ Maintenir ou restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique et agro-cynégétique.
- ◆ Conservation d'un bon état sanitaire.

MOYENS

- ◆ Recherche de l'équilibre milieu/population non seulement par le plan de chasse mais également par des aménagements favorables à leurs exigences alimentaires et de nature à réduire la pression sur les régénérations.
(cf plaquette commune ONF/FDC 68, en particulier en ce qui concerne la restauration des fonctionnalités des lisières).
- ◆ Favoriser, avec les communes et l'ONF, les zones de quiétude.
- ◆ Proscrire les usages non respectueux des milieux, en particulier les sports mécaniques, les activités hors chemins forestiers, les présences nocturnes...
- ◆ Rechercher les moyens et les indicateurs qui permettent un suivi des populations.
En fonction des besoins :
 - suivi des populations par les prélèvements
 - mise en place de relevés d'indicateurs tels qu'IKA ou IPF
- ◆ Concertation sur les secteurs sylvicoles à sensibilité particulière.

LE DAIM

Le Daim est présent dans la partie nord du département, dans les GIC 2, 9 et 10.

Cette population revêt une importance patrimoniale particulière puisque ces daims sont issus de la seule population de daims sauvages de France.

Une volonté commune chasseurs/ONF de contenir l'espèce dans son aire d'expansion actuelle vise à limiter son extension vers le sud.

A cette fin, l'espèce fera l'objet au sud de la ligne Sainte Croix en Plaine/Nambsheim d'attribution de bracelets d'élimination (DZE).

OBJECTIFS GENERAUX

- ◆ Maintenir une population en bon état sanitaire.
- ◆ Conserver ou restaurer les équilibres agro-sylvocynégétiques :
 - Les efforts des chasseurs en matière de prélèvements dans les zones noyaux seront maintenus.
- ◆ Relancer les gestionnaires des réseaux routiers pour **initier** une véritable politique de prévention des collisions routières, de nouveaux dispositifs ont été portés à leur connaissance. (en particulier sur les routes D415, D9, D12, D468, D1).
La FDC relancera le gestionnaire de ces routes afin de mettre en place les nouveaux dispositifs réfléchissants expérimentés avec succès dans les pays voisins.

MOYENS

A. Milieux

- ◆ En concertation avec les communes et l'ONF, il conviendra d'intégrer dans les plans de gestion forestière l'amélioration de l'accueil du daim selon les mesures préconisées dans la plaquette technique ONF/FDC jointe en annexe.

B. Pour la partie cynégétique

- ◆ Maintien d'un plan de chasse qualitatif et quantitatif qui pourra éventuellement être ajusté tant que de besoin en cours de validité du présent SDGC.

- ◆ Afin de réguler le plus tôt possible, la date d'ouverture du daim mâle a été avancée au 01/08 (au lieu du 15/08 précédemment).
- ◆ Les attributions tiendront compte d'intérêts sylvicoles particuliers sans toutefois mettre l'espèce en sous-densité critique pour sa survie.
Elles viseront à rétablir l'équilibre agro-sylvocynégétique partout où cela sera nécessaire.
- ◆ La zone de présence du daim présente une variété de milieux très diverse. La gestion de cette espèce devra donc être abordée à l'échelle de chaque unité biogéographique et non avec des ratios par trop généralistes.

LE CERF

SITUATION ACTUELLE

- ◆ L'espèce est inégalement présente dans le massif vosgien.
- ◆ On distingue des populations stables et bien localisées :
 - GIC 1 où se prélèvent environ 41 % des animaux (462 en 2011)
 - GIC 5 où se prélèvent environ 8,5 % des animaux (94 en 2011)
 - GIC 6 où se prélèvent environ 12,5 % des animaux 142 en 2011)
 - GIC 7 où se prélèvent environ 5,5 % des animaux (64 en 2011)
 - GIC 14 où se prélèvent environ 30 % des animaux (336 en 2011)
 - GIC 15 ou se prélèvent environ 3 % des animaux (33 en 2011)
- ◆ On note en périphérie des zones **noyaux** où la population d'animaux mâles, femelles et jeunes est constante, des **zones périphériques** où se rencontrent, durant certaines périodes de l'année, des cerfs mâles, le plus souvent jeunes et inexpérimentés, qui n'ont pas encore trouvé leur place dans les hiérarchies sociales. Dans ces secteurs, la présence de biches est rare, ce qui peut constituer une difficulté réelle pour la réalisation des plans de chasse (ainsi, par exemple, au niveau des friches et taillis situés au contact du vignoble).

OBJECTIF GENERAL

Gestion durable en concertation avec les partenaires.

- Maintenir ces populations en bon état sanitaire.
- Atteindre ou conserver un équilibre agro-sylvocynégétique compatible avec la très grande valeur patrimoniale de l'espèce, une gestion forestière durable, et avec les contraintes agricoles.
- Conserver le potentiel cynégétique garantissant les recettes pour les communes et les autres propriétaires, tout en maintenant les ressources de l'exploitation du bois.

A. MOYENS

Le travail à engager ou à poursuivre en partenariat entre communes/ONF/CRPF/FDC/GIC/locataire de chasse aura pour objectifs :

1. d'améliorer les capacités de nourrissage naturel des territoires.
2. d'aménager des zones de quiétude indispensables aux cervidés pour éviter les dégâts, notamment d'écorçage, en favorisant la strate buissonnante et en augmentant la valeur refuge des futaies.

Les détails techniques d'aménagements forestiers sont exposés dans une plaquette spécifique figurant en annexe.

3. de développer au niveau des communes et de l'ONF les mesures favorisant de manière générale la tranquillité en zones boisées.
 - proscrire les usages non respectueux du milieu (motos, quads, vtt hors des chemins, courses d'orientation, ...)
 - sensibiliser les décideurs et les structures associatives au préjudice faunique et aux notions de dérangements (mise en place de guide de bonnes pratiques, de chartes, ...)
 - limiter la pénétration et l'exploitation forestière en période de brame.

B. POUR LA PARTIE CYNEGETIQUE

1. Prélèvement

- ◆ Maintient d'un plan de chasse quantitatif et qualitatif fondé sur les éléments suivants :
 - Observations de terrain (ONF, ONCFS, chasseurs).
 - Analyses des prélèvements antérieurs et des données de l'exposition des trophées (qui, en dehors de son côté didactique, apporte des renseignements concrets sur la saison écoulée).
 - Impact sur la forêt : écorçage, abroutissement, pression sur la régénération.
 - Intégration des suivis indiciaires :
 - indice phare,
 - IPF, (Indice de Pression sur la Flore)
 - indice pondéral : poids des faons
- dont la mise en place est faite sur la base du volontariat dans les GIC ou autres unités de gestion.
- Appréciation partenariale de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
 - Demandes d'attribution à examiner avec une attention particulière dans les zones « périphériques ».
-
- ◆ Le tir qualitatif a pour objectif l'équilibre des sexes et parmi les cerfs mâles, rapprocher les prélèvements de la pyramide d'âge naturelle.
Les plans de tir annuels comprendront environ 1/3 de mâles, 1/3 de biches, 1/3 de faons.
Concernant les cerfs coiffés, les prélèvements se font essentiellement dans la jeune classe d'âge (1^{ère} à 3^{ème} tête) et la classe d'âge mûr (9^{ème} tête et plus), en limitant le tir des cerfs d'âges moyen (4^{ème} à 8^{ème} tête).

- ◆ Brâme :
Afin de préserver la quiétude nécessaire au bon déroulement du brâme et permettre la réalisation du plan de chasse cerfs mâles, il est souhaitable de trouver des accords locaux entre communes/ONF/chasseurs tant pour la fréquentation que la programmation et conduite des travaux forestiers.

2. Affouragement

- ◆ Il se justifie pour fournir en hiver des compléments nutritifs en l'absence de végétation suffisante et appétante, en particulier sous-ligneuse.
- ◆ Sont autorisés :
 - L'affouragement sous forme d'abattage préventif, dans les secteurs vulnérables, de sapins pectinés ou de pins, de bouleaux, de saules et de trembles dont les branches seront consommées durant l'hiver (la grume conservant sa valeur).
 - L'affouragement par apport de foin naturel, non traité, disposé dans des râteliers dont l'implantation sera arrêtée consensuellement avec la commune et le gestionnaire.

Ces deux modes d'affouragement seront complémentaires et répondent à une gestion préventive des périodes de disette.
- ◆ Ils pourront être mis en place de manière à permettre une reconnaissance efficace de leurs localisations par les animaux.
- ◆ Tout autre apport au cerf est totalement interdit.

LE SANGLIER

Préambule

La gestion du sanglier dans notre département, où nous partons d'un diagnostic de répartition spatiale très hétérogène, s'articulera obligatoirement autour de la recherche active et constante de l'équilibre agrocynégétique.

- ◆ La loi détermine un cadre particulier à l'indemnisation des dégâts, et plus particulièrement l'article L 429-27 du Code de l'Environnement.

Les Fonds Départementaux d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention.

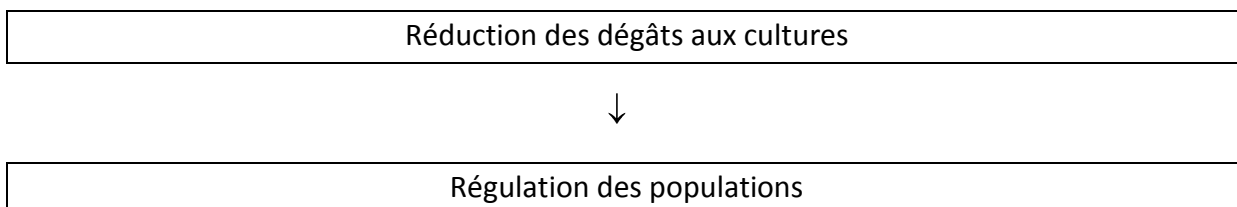
Les statuts du FDIDS du Haut-Rhin, objet de l'arrêté n°19 du 19 janvier 2010 de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et plus particulièrement de l'article 7 :

1° définir les principales orientations du Fonds Départemental et assurer l'encaissement des contributions prévues aux articles L 429-30 et 31 du Code de l'Environnement.

La Fédération Départementale des Chasseurs et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier travailleront en collaboration et formeront, si nécessaire et à parité, un « groupe de travail sanglier » en y associant un représentant désigné par la Chambre d'Agriculture.

LA GESTION

Pour la période 2013/2019 les objectifs fixés aux chasseurs du Haut-Rhin sont exclusivement orientés vers deux axes prioritaires :



La Fédération et le FDIDS mettront tout en œuvre **pour une mobilisation optimale des chasseurs du département pour parvenir à cet équilibre.**

Des actions ciblées, en fonction des atteintes aux cultures ou d'objectifs de préservation d'espèces patrimoniales, seront mises en œuvre partout où cela s'avère nécessaire, en collaboration avec les GIC et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier.

LES MOYENS

- ◆ La connaissance des prélèvements constituent un élément important de gestion des populations de sangliers.

A cet effet, la FDC met en place l'obligation de rendre compte du tableau de chasse de l'année cynégétique écoulée à fournir lors de la demande de plan de chasse.

Il est précisé que faute de satisfaire à cette obligation de fournir le bilan des prélèvements de sangliers, la demande de plan de chasse ne sera pas instruite dans les délais habituels.

Ce bilan fera apparaître : les prélèvements d'été (d'affut)

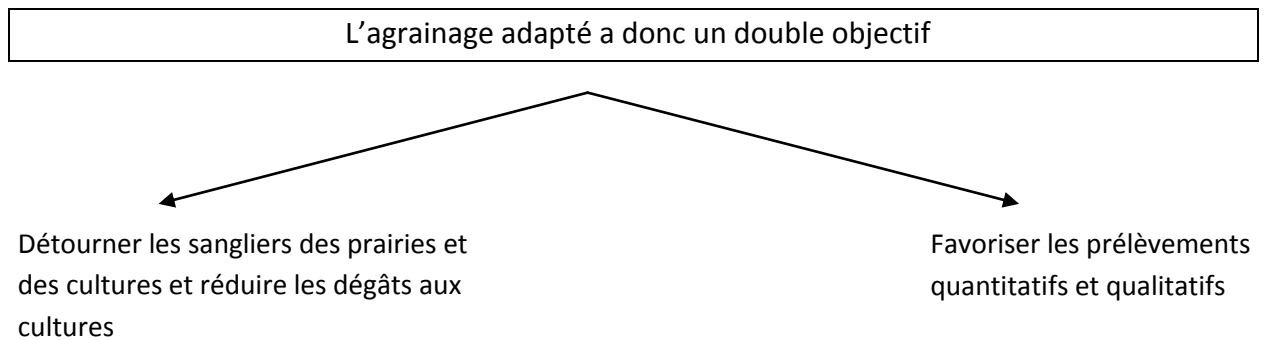
les prélèvements des battues

la répartition mâles/femelles

- ◆ **Orientation des prélèvements pour tendre vers les équilibres agro-sylvocynégétique :**
- ◆ Compte tenu de la pyramide des âges actuelle de nos populations de sangliers, nous devons veiller à ne pas aggraver le déséquilibre en faveur des jeunes animaux et à conserver les structures sociales des compagnies conformément à la biologie de l'espèce.
- ◆ Il convient donc :
 - d'épargner les laies meneuses et suitées (Leur tir ne contribuerait qu'à désorganiser les compagnies, à augmenter la reproduction et les dégâts.
 - de tirer impérativement 80% de la classe d'âge de l'année.
 - de ne pas donner d'autres consignes de tir limitatives quelles qu'elles soient.
- ◆ La fédération Départementale des Chasseurs et le FIDS continueront à promouvoir le tir de nuit en dehors des massifs forestiers.
- ◆ La technique de la « Kिरrung » favorise particulièrement le prélèvement recherché, le tir pouvant s'effectuer sur zone agrainée. Cette disposition ne concerne que le sanglier (et aucun autre ongulé).

Le protocole d'agrainage est orienté vers la dissuasion et le prélèvement, il a pour unique fonction de détourner les animaux des cultures et ne peut en aucun cas être détourné au profit d'un agrainage de type nourrissage.

LES MODALITES D'AGRAINAGE



- ◆ **L'agrainage ne doit en aucun cas constituer un moyen de sédentariser les groupes sociaux ou contribuer à un accroissement des populations.**
- ◆ Le protocole d'agrainage comprenant l'agrainage par poste fixe, de type linéaire et la karring est explicité dans le tableau récapitulatif.
- ◆ Un second tableau définit clairement ces trois modes d'agrainage, les interdictions et la contrôlabilité.
- ◆ Un troisième tableau définit les autres apports autorisés.

AUTRES MOYENS DE PREVENTION DES DEGATS AUX CULTURES

- ◆ Promouvoir des cultures à gibier procurant une nourriture équilibrée aux sangliers plus particulièrement dans les secteurs où nous avons une juxtaposition de cultures agricoles appétentes et d'un couvert forestier pauvre (absence de glandées, faînées, etc.).
Les critères techniques sont élaborés par la FDC autour d'objectifs précis ciblés : accessibilité pour les animaux, couverts alimentaires appétents et équilibrés en toute saison pour les détourner des cultures, offrir des possibilités de tir en traitant le couvert, en partie, en végétation basse.
- ◆ Il est recommandé d'implanter des couverts de luzerne et de trèfles qui sont très appétents pour les sangliers sur la période printemps/été et constituent ainsi des cultures de dissuasion.
- ◆ L'agrainage adapté tiendra donc compte d'un certain nombre de facteurs qui découlent des préférences alimentaires du sanglier :
 1. fruits forestiers : glands, faînes, châtaignes, pommes sauvages, etc.
 2. céréales en lait,
 3. maïs en grain.

PROTOCOLE D'AGRAINAGE 2012-2018

- ◆ Le sanglier recherche préférentiellement (et simultanément) des aliments naturels qui lui procurent des apports équilibrés en sucres, matières grasses, minéraux et protéines ce qui est le cas des fruits forestiers cités.
- ◆ Il faut garder à l'esprit que le maïs grain est pauvre en minéraux, dépourvu de protéines mais très riche en glucides.

L'absorption du seul maïs, carencé en protéines, peut provoquer chez le sanglier une recherche intense d'apports protéiques afin de rééquilibrer son alimentation d'où une forte pression sur :

- les prés,
- certaines cultures.

Cette pression est également forte en cas de glandées insuffisantes (ou de faînées) ou d'un milieu très enrésiné.

L'attrait des cultures est bien supérieur en cas d'année pauvre en fruits forestiers.

La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS soutiennent exclusivement un agrainage adapté à ces impératifs de diversion :

- ◆ seuls seront autorisés les céréales en graines non transformées,
- ◆ dans certaines conditions l'agrainage dissuasif doit à être composé d'un mélange de maïs, d'autres céréales et de protéagineux,
- ◆ la Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS inciteront les locataires de chasse à une modulation de *l'agrainage en quantité* lors des périodes de glandées exceptionnelles en fonction de milieu.

Sont strictement interdits tous les autres apports notamment les produits d'origine animale (viande, poisson, cadavres divers, etc.), les aliments issus d'un processus de transformation, attractifs, olfactifs, produits phytosanitaires, etc...

En l'absence de résultats probants et face à une carence effective du détenteur du droit de chasse, il sera fait appel à des actions administratives visant à réduire les populations.

PROTOCOLE D'AGRAINAGE 2013-
2019

	OBJECTIFS	CRITERES DE SURFACE	NOMBRE	QUANTITES / JOUR	CONTRAINTES DE DISTANCE / PARCELLES AGRICOLES / ROUTES																									
Agrainage de dissuasion par poste fixe	Protection : * des semis * des cultures	A partir de 25 ha boisés	<u>1 poste</u> fixe par tranche de 50 ha boisés jusqu'à 200 ha. Ensuite un poste supplémentaire par tranche de 100 ha.	Autorisé du 01/03 au 31/12	100 m																									
		A partir de 25 ha boisés d'un seul tenant sur le lot	<table border="0"> <tr><td>de 0 à 25 ha</td><td>0 poste</td></tr> <tr><td>de 25 à 50 ha</td><td>1 poste</td></tr> <tr><td>de 50 à 100 ha</td><td>2 postes</td></tr> <tr><td>de 100 à 150 ha</td><td>3 postes</td></tr> <tr><td>de 150 à 200 ha</td><td>4 postes</td></tr> <tr><td>de 200 à 300 ha</td><td>5 postes</td></tr> <tr><td>de 300 à 400 ha</td><td>6 postes</td></tr> <tr><td>de 400 à 500 ha</td><td>7 postes</td></tr> </table> <p align="center">Au-delà de 500 ha boisés, aucun poste supplémentaire.</p>	de 0 à 25 ha	0 poste	de 25 à 50 ha	1 poste	de 50 à 100 ha	2 postes	de 100 à 150 ha	3 postes	de 150 à 200 ha	4 postes	de 200 à 300 ha	5 postes	de 300 à 400 ha	6 postes	de 400 à 500 ha	7 postes	<table border="0"> <tr><td>4 kg + 1</td><td rowspan="8">Aucun agrainage en janvier et en février</td></tr> <tr><td>8 kg</td></tr> <tr><td>12kg</td></tr> <tr><td>16 kg</td></tr> <tr><td>20 kg</td></tr> <tr><td>24 kg</td></tr> <tr><td>28 kg</td></tr> <tr><td></td></tr> </table>	4 kg + 1	Aucun agrainage en janvier et en février	8 kg	12kg	16 kg	20 kg	24 kg	28 kg		
de 0 à 25 ha	0 poste																													
de 25 à 50 ha	1 poste																													
de 50 à 100 ha	2 postes																													
de 100 à 150 ha	3 postes																													
de 150 à 200 ha	4 postes																													
de 200 à 300 ha	5 postes																													
de 300 à 400 ha	6 postes																													
de 400 à 500 ha	7 postes																													
4 kg + 1	Aucun agrainage en janvier et en février																													
8 kg																														
12kg																														
16 kg																														
20 kg																														
24 kg																														
28 kg																														
type appât (kiringung) devant mirador	Améliorer les prélèvements	A partir de 10 ha boisés	1 point de kiringung par 50 ha boisés jusqu'à 200 ha boisés, <u>avec un apport de 1 kg / poste</u> . Ensuite, un poste de kiringung supplémentaire par tranche de 100 ha, avec un apport possible de 2 kg par poste. Au delà de 500 ha, aucun poste supplémentaire n'est possible (soit au maximum 7 pour 500 ha).	<table border="0"> <tr><td colspan="2">Autorisé du 01/03 au 31/12</td></tr> <tr><td>1 kg* par 50 ha*</td><td rowspan="2">Aucune kiringung en janvier et en février</td></tr> <tr><td>2 kg/100 ha*</td></tr> </table>	Autorisé du 01/03 au 31/12		1 kg* par 50 ha*	Aucune kiringung en janvier et en février	2 kg/100 ha*	100 m (à la volée ou par distributeur automatique)																				
Autorisé du 01/03 au 31/12																														
1 kg* par 50 ha*	Aucune kiringung en janvier et en février																													
2 kg/100 ha*																														

*** se rajoute à l'autre type d'agrainage**

DEFINITIONS

Le chasseur aura le choix entre un protocole d'agrainage dissuasif par poste fixe ou linéaire, les deux méthodes ne pouvant se cumuler. Seule la kirrung peut se pratiquer simultanément avec l'une des deux méthodes. En fonction des conditions locales, le locataire fera son choix en concertation avec la commune et l'ONF. En cas de non consommation, l'apport doit être interrompu après le 3ème jour.

Le choix ne sera pas définitif et pourra être modifié après information de la commune ou du propriétaire.

Agrainage dissuasif par poste fixe	* Distribution par appareil automatique programmé en quantité par le temps de fonctionnement	Sur une place d'agrainage localisée sur un plan et communiquée à la Mairie. En cas de déplacement, fera l'objet d'une actualisation auprès de la commune. Mêmes démarches auprès de l'ONF en domaniale.	Tir des ongulés sur place d'agrainage interdit. Possible en dehors de la proximité immédiate, à plus de 6 m du centre du dispositif <u>uniquement</u> pour le sanglier
	* Distribution manuelle	Idem	Idem
<u>Interdits :</u>		<ul style="list-style-type: none"> * tonneau percé au sol, tonneau suspendu avec bâton, auge, et plus généralement, tout dispositif qui délivre du grain à volonté. * distribution d'épis de maïs (considéré comme non dispersif) * Pommes, carottes, betteraves * maïs sur pied, non récolté, suite à accord agriculteur/chasseur 	
Agrainage dissuasif de type linéaire	<ul style="list-style-type: none"> * A partir d'un agrainoir arrimé à un véhicule ou manuellement * jusqu'à 200 ha : 4 sections de 50 à 100 ml * à partir de 200 ha : 1 section supplémentaire par tranche de 100 ha 	<ul style="list-style-type: none"> * sur les linéaires dûment autorisées par la commune ou le propriétaire/ou l'ONF * les parcours d'agrainage linéaire devront être déclarée à la commune et repertoriés sur un plan. * en cas de changement de linéaires, il faudra préalablement solliciter la commune (ou le propriétaire). 	De manière dispersée et en respectant les quantités Contrôle $L \times l = N \text{ (m}^2\text{)} = \text{Quantités étalonnées à partir de 3 comptages par m}^2 \text{ (début / milieu / fin)}$
	* Manuellement	Idem	Idem
<u>Kirrung</u>	<ul style="list-style-type: none"> * Aucun poste de kirrung entre 0 et 10 ha * 1 poste entre 10 et 50 ha → apport : 1 kg* * Jusqu'à 200 ha : 4 postes → apport : 1 kg par poste* * Au-delà de 200 ha, 1 poste supplémentaire par tranche de 100 ha et possibilité de cumuler 2 kg sur un poste (ce qui réduit le nombre de postes total d'un). <p>Le nombre de postes de kirrung est plafonné à 7, plus aucun poste supplémentaire au-delà de 500 ha.</p>		<p>Chaque poste sera localisé sur un plan</p> <p>communiqué à la mairie.</p> <p>Kirrung: Ce n'est pas de l'agrainage c'est un moyen destiné uniquement aux prélèvements: il s'agit d'un appât dans le simple but de prélever le plus possible de sangliers</p>

* apport manuel ou par un distributeur automatique

AUTRES APPORTS AUTORISES

	Lieu d'implantation	Modalités	Distances par rapport aux parcelles agricoles / routes
Pierre à sel naturelle type ovin	Forêt	Fixation conseillée à : <u>1,40 m du sol</u> * Pour éviter boue, excréments * Quantité de sel dissoute par la pluie, limitée * Quantités excessives : perturbent système digestif du chevreuil + diarrhées	Néant <u>NB</u> : Tir des ongulés interdit à proximité immédiate
Goudron de Norvège (uniquement d'origine végétale)	En forêt. Arbre condamné par les frottements = choisir une essence secondaire sans valeur économique qui préservera les autres arbres.	Assimilé à un dispositif d'agrainage	100 mètres <u>NB</u> : Tir des ongulés interdit à proximité immédiate
Crude ammoniac	En forêt, dans un trou creusé à cet effet. Distinct de la souille. *et sous réserve qu'il ne contienne pas de produits toxiques. (cf. étiquetage)	* Dans un trou creusé à cet effet * Hors du périmètre immédiat de captage d'eau * Pas en proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé	100 mètres
Souilles artificielles	En forêt	Aux mêmes conditions de distance et de tir que l'agrainage	100 mètres

MESURES PARTICULIERES EN **ZONE D'ACTION PRIORITAIRE***

Il s'agit de mesures d'accompagnement de la protection du coq de bruyère destinées à favoriser la quiétude, en particulier hivernale, dans le cadre Natura 2000.

Agrainage : Aucun, durant toute l'année
Ni goudron, ni pierre à sel, ni crud'amoniac

Battues : Pas de battues après le 1^{er} décembre sauf si l'on devait constater que ces secteurs se transforment en zone refuge pour le sanglier.
Des battues pourraient être organisées avec l'accord des gestionnaires ou des propriétaires.

Extension éventuelle de la Z.A.P : Si en cours de validité du présent schéma (2012/2018) de nouvelles installations de tétras devaient être constatées, les mêmes mesures de protection s'appliqueraient de fait.

Information des chasseurs concernés : L'Administration et les gestionnaires de ces milieux et les propriétaires bailleurs fourniront un document cartographique précis, à une échelle pertinente au locataire de chasse pour qu'il puisse mettre en œuvre ces mesures.

* **Z.A.P** : Correspond aux zones effectives du coq de bruyère.

LE CHAMOIS

Préambule : la population vosgienne de chamois est récente.

- ◆ Le chamois a été re-introduit, à l'initiative des chasseurs en 1956 (le 7 janvier) à Ranspach, massif du Markstein. Ce premier lâcher comptait 7 adultes (2 mâles et 5 femelles) et 4 jeunes (2 mâles et 2 femelles) originaires de Forêt Noire.
- ◆ Un second lâcher fût effectué en décembre 1959 pour palier à la consanguinité. Il s'agissait de 2 mâles originaires du Massif des Bauges en Savoie.
- ◆ Un troisième lâcher de 3 mâles, provenant également de Savoie, eut lieu le 12 août 1970 près de Rainkopf.

OBJECTIF GENERAL

Conserver un niveau de population suffisant pour maintenir sa pérennité et en ayant l'objectif de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Les fluctuations récentes des populations montrent à l'évidence qu'il convient de rester vigilant quant à l'évolution de cette population qui reste fragile.

Il faut conserver la possibilité de corriger les attributions et ne plus se laisser surprendre comme par le passé.

CONSTAT ACTUEL

Après l'effondrement des populations, notamment dans les noyaux historiques, nous avons pu constater une remontée des populations avec une modification de la répartition spatiale avec une poussée franche vers le sud et plus limitée vers le nord.

D'autre part les acteurs de terrain constatent une évolution comportementale du chamois qui, sous l'effet des dérangements adopte des mœurs de plus en plus forestières, ce qui ne simplifie pas son prélèvement.

ACTIONS A METTRE EN PLACE

A. Meilleure connaissance de l'espèce dans le contexte vosgien

- ◆ Mieux appréhender son taux de fécondité.
L'ancienne approche qui estimait ce taux proche de 22 ou 23% (qui pourrait correspondre à une dynamique d'une population en voie d'installation) est à revoir à la baisse et se situe vraisemblablement autour de 15%.
- ◆ Evaluer l'impact du dérangement (travaux de Françoise BOILOT) et les conséquences sur les modifications de son régime alimentaire.

MOYENS

- ◆ Le comptage tel qu'il était pratiqué (puis abandonné faute de moyens) doit être repensé avec les partenaires.
Le rythme de comptage, tous les 4 ans, paraît insuffisant à la lumière de l'expérience acquise en matière de diminution discrète mais rapide des populations.
D'autres indicateurs, adaptés du suivi d'autres ongulés, peuvent être étudiés. (ONCFS).
- ◆ Développer une politique de zones de quiétude dans chaque massif.

PLANS DE CHASSE

Conserver un plan de chasse souple en conservant les catégories actuelles. L'aire du chamois se limite à celle de sa présence actuelle. Toute extension significative devra être contrôlée.

La micropopulation du sud du département (Winkel, Durlinsdorf, Bendorf) qui s'est très lentement et naturellement implantée à partir du Jura Suisse, donnera lieu à un suivi de son développement.

Ces effectifs actuels ne permettent pas de conclure à une implantation pérenne et ne nécessitent pas de gestion par un plan de chasse en l'état actuel.

LYNX

Comme pour les cervidés, il conviendra de mettre en œuvre un protocole d'évaluation de la prédation du lynx sur cette espèce.

LA RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE

Nos chasseurs la considèrent comme une exigence éthique fondamentale et comme une marque de respect pour les espèces chassées.

Les chasseurs alsaciens, héritiers d'une très ancienne tradition germanique, ont été pionniers et moteurs en France dans le développement de cette recherche qui tend maintenant à se généraliser.

La Fédération Départementale des Chasseurs, au travers de ce chapitre, souhaite également rendre un hommage appuyé au travail remarquable et bénévole de ces hommes et de ces femmes au service de la chasse.

Les conducteurs de chiens agréés sont non seulement présents **bénévolement** sur le terrain mais assurent une formation de très haut niveau et pérennisent une sélection spécifique des chiens.

L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE DANS LE HAUT RHIN

- ◆ Démarrage : 1978
- ◆ Nombre de conducteurs agréés : la liste est mise à jour annuellement et est sujette à modifications (voir site FDC, livret vert).

LEUR ACTIVITE EN QUELQUE CHIFFRES

Globalement leur activité se situe autour de 1000 interventions pour 2010/2011. Vous trouverez le détail en annexes.

Le bilan d'intervention traduit entre autres la fréquence des gibiers, les difficultés des tirs en battue, mais aussi la marge de progression encore possible en termes de contrôles de tirs ou de recherches.

L'implication des représentants de l'UNUCR et de son délégué départemental lors des Assemblées Générales, ainsi que dans les grandes manifestations cynégétiques départementales ou locales comme la Fête de la Chasse ou d'autres événements, constitue un temps fort d'échanges et de promotion de la recherche très fructueux.

La Fédération Départementale des Chasseurs intégrera à nouveau, comme ce fut le cas dans le passé, une formation spécifique des jeunes chasseurs dans le cadre du territoire

école aux comportements du chasseur après le coup de feu (contrôle de tir, relevé d'indices, etc...).

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Code de l'Environnement : article L 420-3 :

« Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse »
« Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche de l'animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur animal ».

CONSEQUENCES EN REGIME GENERAL

Lors d'un passage sur un territoire voisin, un conducteur effectuant une recherche ne pourra en aucun cas se faire accuser de « chasser sur autrui » puisque, précisément, il ne commet pas d'acte de chasse.

Un détenteur de droit de chasse (ou de propriétaire) ne pourra s'opposer à une recherche que par une plainte en civil dans le cadre d'une atteinte à la propriété.

REMARQUE

La loi n'a pas défini les références minimales d'un conducteur ou d'un « chien de sang ».

Disposition spécifiques aux trois départements soumis à loi dite locale :

Article L 429-23 :

Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient ».

Cet article est en contradiction avec les dispositions du régime général citées précédemment.

Dans un souci de concilier la nécessité de rechercher tout animal blessé et avec une rédaction des textes inopérante et avec la recherche légitime de la préservation de la quiétude des territoires de chasse, la mise en place d'une « convention d'autorisation de recherche » où figurent les modes opératoires de recherche est la solution préconisée

(voir modèle de convention en annexe 08). Celle-ci est **incontournable**, l'intérêt général et l'image de la chasse en sortiront grandis.

PREAMBULE SUR LES ESPECES « PETIT GIBIER »

La situation du petit gibier est, globalement, préoccupante dans notre département. Sa régression est multifactorielle, nous n'avons guère prise sur la totalité des facteurs, loin s'en faut.

Dans ce contexte, la FDC a initié un certain nombre de mesures avec un accompagnement financier :

- ◆ Rapprochement avec la Chambre d'Agriculture pour le développement de nouvelles approches de reconquête de biodiversité.
- ◆ Continuité dans la politique d'acquisitions foncières (parcelles mises à disposition des locataires de chasse).
- ◆ Soutiens techniques et financiers en matière de « Jachères Environnement et Faune Sauvage » (JEFS) en collaboration avec la Chambre d'Agriculture et les services du Préfet.
- ◆ Engagements techniques et financiers (fourniture des semences) d'accompagnement des jachères Fleuries et Apicoles en partenariat avec le Conseil Général et les apiculteurs.
- ◆ Des mesures fortement incitatives pour l'implantation d'éléments paysagers fixes notamment des haies.

MODALITES DE GESTION

Agrainage :

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année pour palier aux insuffisances du milieu. Sont autorisées les céréales produites localement, blé, orge, maïs, tournesol...

Les graines entières ou concassées sont autorisées sans limitation de quantité.

Méthodes d'agrainage autorisées :

1. A la volée ou par distributeur automatique à condition d'être protégée contre l'accès des sangliers et de tous les ongulés.
2. Par un dispositif spécifique (mangeoire à trémie, seau, ...) ne nécessitant pas de protection particulière interdisant l'accès aux ongulés.

Rappels réglementaires :

(Susceptibles d'évoluer en cours de validité du SDGC)

- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite (Arrêté Ministériel du 01/08/1986).
- La chasse à la bécasse est soumise au PMA, le carnet est obligatoire même en cas de prélèvement unique (disponible auprès de votre fédération).
En fin d'année cynégétique la restitution du carnet de prélèvement est obligatoire et conditionne la délivrance du carnet de la saison suivante.
- Les renforcements de populations de canards colverts sont soumis à des obligations sanitaires pour l'éleveur ainsi que pour les chasseurs si les animaux sont détenus dans des cages sur le territoire de chasse.
La réglementation sanitaire est susceptible d'évoluer en fonction de crises sanitaires et des niveaux de vigilance sanitaire décrétés. Renseignez vous auprès de la FDC.
- Les lâchers de canards colverts sont interdits dans la zone Natura 2000 de la Vallée du Rhin qui touche le Haut-Rhin à Artzenheim et Baltzenheim (cf. carte jointe en annexe) dès l'entrée en vigueur du nouveau bail 2015/2024.
- En cas d'épisode climatique très éprouvant et prolongé, le dispositif « vague de froid » qui suspend la chasse aux oiseaux d'eau peut être activé.
- Le préfet peut, dans l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse, réglementer ou interdire l'exercice de celle-ci par temps de neige. Article R429-5 (qui remplace l'ancienne ordonnance du 16 juillet 1890)

LE LIEVRE

Lepus Europaeus

(ordre : Lagomorphe)

(famille : Léporidés)

STATUT DE L'ESPECE : chassable

PROBLEMATIQUE : des effectifs en diminution depuis une quarantaine d'années.

Les causes sont multifactorielles :

- ◆ modification des structures agraires,
- ◆ modification des pratiques agricoles et des itinéraires techniques (diminution des céréales d'hiver et augmentation en parallèle, des surfaces de maïs, mécanisation, etc.),
- ◆ l'interface zone culturale/lisière forestière considérablement banalisée et fortement réduite,
- ◆ *mortalité* importante en raison d'un réseau routier très dense,
- ◆ *ilotisation des populations* par de multiples ouvrages structurants et les aménagements (appauvrissement génétique) et l'urbanisation,
- ◆ *une prédation importante* exercée sur les jeunes et dans une moindre mesure sur les adultes dans des milieux plus propices aux prédateurs qu'au lièvre,
- ◆ *les problèmes sanitaires* ne semblent pas avoir joué un rôle prépondérant dans l'effondrement des populations. Une surveillance sanitaire constante (SAGIR) a permis de mettre en évidence des rares cas isolés de tularémie et de VHL,
- ◆ les effectifs étaient tombés au plus bas entre 1990 et 1996. Les populations résiduelles étaient alors cantonnées dans les biotopes encore favorables et/ou en forêt. Sur la presque totalité du département, il n'était plus que forestier (y compris en montagne où il est présent jusque sur les parties sommitales),
- ◆ les chasseurs de ce département ont depuis de nombreuses années limité la pression cynégétique qui est aujourd'hui quasi nulle. L'ensemble des chasseurs a développé une approche conservatoire de l'espèce.

PRECISION IMPORTANTE : La tularémie est une zoonose transmissible à l'homme. En cas de doute, à manipuler le moins possible à l'aide de gants et à confier au réseau S.A.G.I.R.

UNE EVOLUTION RECENTE INTERESSANTE

Nous assistons depuis 1998 environ à un « frémissement positif » d'abord localisé dans les secteurs de plaine, puis du piémont, puis dans le Sundgau, et maintenant quasi généralisé. Ces observations sont d'ailleurs vérifiées dans la plupart des régions françaises. Les efforts des gestions et une pression cynégétique nulle mais aussi d'autres facteurs très variés expliquent probablement ce retour discret mais réel.

Toutefois le retour de cette espèce reste fragile et précaire.

On s'interroge sur le taux de survie des jeunes qui sont observés, la reproduction semblant bonne, mais qui disparaissent à l'automne (prédation, autres ?).

GESTION ACTUELLE ET PISTES D' ACTIONS D'AVENIR (JUSQU'EN 2018)

- ◆ renforcement de la surveillance sanitaire (sensibilisation des chasseurs),
- ◆ une politique incitative renforcée pour les aménagements favorables :
 - implantation de linéaires de haies,
 - couverts favorables (JEFS, cultures à gibier),
 - acquisitions foncières,
 - accroître les échanges avec agriculteurs,
 - appui technique de la FDC pour le choix des couverts,
 - sensibilisation accrue des exploitants agricoles par la presse professionnelle (PHR, l'EST VITICOLE),
- ◆ suivi de l'évolution des populations avec mise en place d'un Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) par commune ou par GIC dans les secteurs motivés,
- ◆ piégeage ciblé et régulier de certains prédateurs.

LE LAPIN DE GARENNE
Oryctolagus cuniculus

(ordre : Lagomorphes)
(famille : Léporidés)

Introduit dans notre région
entre le XI^{ème} et le XIII^{ème} siècle.

STATUT DE L'ESPECE :

Chassable et nuisible dans environ 120 communes en 2012. Ce chiffre est susceptible d'évoluer chaque année.

PROBLEMATIQUE : le lapin était abondamment présent dans l'ensemble des biotopes favorables ce qui englobait toute la plaine. Il constituait le gibier le plus abondant et de loin.

Son classement en espèce nuisible date de cette période d'abondance où le lapin causait dans certains secteurs de gros dégâts aux céréales à paille voire à la forêt (Hardt). Depuis l'irruption de la myxomatose dans le paysage sanitaire, ne subsistent plus que des populations très localisées, fragiles aux effectifs très vulnérables (depuis d'autres maladies virales compromettent encore un peu plus ses effectifs).

Le piégeage du lapin de garenne n'est autorisé que dans les communes où il est classé « nuisible ».

EVOLUTION RECENTE

Les noyaux qui ont résisté jusqu'à aujourd'hui semblent à nouveau en mesure de se maintenir, voire de se développer.

PISTE D'AVENIR

- ◆ Aides financières spécifiques au repeuplement,
- ◆ appui technique de la FDC aux chasseurs et médiation auprès de l'administration et des agriculteurs,
- ◆ organisation de journées techniques avec l'ONCFS,
- ◆ appui technique pour la création de garennes artificielles et pour les couverts favorables,
- ◆ vigilance pour les aspects sanitaires lors des opérations de renforcement de population (le débat actuel sur les différentes méthodes de vaccination incite à une très grande prudence),
- ◆ le territoire école de Cernay peut constituer un laboratoire « grandeur nature » pour la surveillance, le développement et la reprise de population de lapins.

L'INTERET FAUNISTIQUE ET CYNEGETIQUE : DES ENJEUX TRES IMPORTANTS

- ◆ Le lapin pourrait redevenir un gibier très recherché et redonner ainsi rapidement *un intérêt à la chasse de plaine* trop focalisée sur la chasse du sanglier (diagnostic ORFGH et propositions d'actions de reconquête de la petite faune de plaine).
- ◆ **La présence du lapin de garenne diluerait la prédation des rapaces, des mustélidés et du renard et permettrait aux autres espèces de plaine, chassables ou non, d'être moins « prédatées », faisan, perdrix, grand hamster (ORFGH).**
- ◆ Les quelques opérations de renforcement déjà menées ont permis de vérifier leur faisabilité et leur acceptation par les communes et les agriculteurs avec l'engagement de bonne gestion des chasseurs.

LE BLAIREAU
Meles Meles

(ordre : Carnivores)
(famille : Mustélidés)

STATUT DE L'ESPECE : chassable

Mammifère qui bénéficie très largement, d'une image très positive de part son aspect et sa ressemblance avec un ours. Cette espèce, qui cohabite souvent avec le renard, a été touchée par la régulation du renard lors de la lutte contre la rage.

Depuis la vaccination orale de vulpes vulpes, le blaireau a considérablement renforcé ses effectifs.

L'augmentation très sensible des populations est corrélée par de nombreux indicateurs, observation des chasseurs, des forestiers, étude du GEPMA, nombre des collisions routières **et de plus en plus de dégâts aux cultures et aux ouvrages : voies ferrées, digues.**

Bien que chassables à partir du 23 août, sa régulation est extrêmement difficile à cette date. En effet, le blaireau, essentiellement forestier, à un rythme d'activité quasi exclusivement crépusculaire et nocturne et peut de ce fait rarement être régulé par le tir au mirador. La seule période où ces animaux sortent de leur terrier à des heures de chasse c'est entre le 20 mai et le 15 juillet, période à laquelle les jeunes sortent. C'est le seul moment où les jeunes seraient régulables tout en conservant les adultes territoriaux. Cette espèce uniquement chassable, n'est pas susceptible d'être classée nuisible. Elle n'est donc pas piégeable. Par ailleurs les dégâts aux cultures qu'elle occasionne ne sont pas indemnisables.

GESTION ACTUELLE

- ◆ Des prélèvements très faibles par tir en été, totalement insignifiants lors des battues,
- ◆ un suivi très empirique aux travers des observations et de l'augmentation des dégâts aux cultures et accessoirement au travers des mains courantes des brigades vertes et des pompiers,
- ◆ la vénèrie sous terre, praticable du 15 septembre au 15 janvier, est un mode de chasse qui n'a pas cours actuellement dans le Haut-Rhin.

LE FAISAN

(ordre : Galliformes)
(famille : Phasianidés)

STATUT DE L'ESPECE : chassable

- ◆ Le faisan commun actuel est la résultante des croisements nombreux et incontrôlés entre différentes espèces originaires de plusieurs régions asiatiques.
- ◆ Les faisans semblent avoir été introduits dans notre région à des fins ornementales et cynégétiques par les romains.
- ◆ Depuis, ces populations n'ont pas cessé d'être « renforcées » particulièrement au XVIII^{ème} et au XIX^{ème} siècle.
- ◆ Elles ont prospéré dans le contexte de structures agraires comprenant une mosaïque culturelle variée, des bosquets nombreux et spécialement bien répartis, des haies, des lisières étagées et des boisements clairs et chauds, sans oublier une disponibilité régulière d'eau.
- ◆ Toutes ces conditions favorables ont été bouleversées lors des différentes phases de modernisation de l'agriculture (mêmes causes et mêmes effets pour tous les segments de la petite faune de plaine).
- ◆ L'efficacité de la lutte contre les insectes parasites des cultures prive très largement les faisans de nourriture protéinée, carence fatale au moment de la nidification. Les faisandeaux sont en effet totalement insectivores pendant 28 à 30 jours. Leur survie dépend de cette disponibilité alimentaire.
- ◆ Comme pour le lièvre, il subsiste quelques îlots de populations dites sauvages ou natives très fréquemment le long des cours d'eau (ripisylves) sur quelques terrasses rhénanes, forêts alluviales de la Thur, etc.
- ◆ Leur dynamique de reproduction dépend fortement des facteurs climatiques et de la pression des différents prédateurs.

GESTION ACTUELLE ET ACTIONS FUTURES (JUSQU'EN 2018)

- ◆ appui technique à l'aménagement des territoires,
- ◆ appui financier à cet aménagement au travers du dispositif JEFS, cultures à gibier, plantations de haies, acquisitions foncières,
- ◆ appui technique et financier aux volières de reproduction, de pré-lâcher,
- ◆ collaboration renforcée avec les professionnels de l'élevage dans le contexte sanitaires délicat de la peste aviaire et en matière de souches d'oiseaux adaptables et capables de se reproduire dans un milieu suffisamment adapté,
- ◆ développer les préconisations de gestion : période de lâcher, piégeage, tirs sélectifs, périodes d'ouverture et de fermeture.

LES ENJEUX PARTICULIERS DANS LE PERIODE 2012/2018

Les actions de la FDC se veulent incitatives d'une politique de repeuplement fondée sur les aménagements de biotopes. Elles n'encouragent pas le développement des lâchers destinés uniquement au tir.

La FDC ne souhaite pas une dérive qui ferait de la chasse au faisan une chasse artificielle, palliative à la disparition du petit gibier autochtone.

LA PERDRIX GRISE

Perdrix Perdrix

(ordre : Galliformes)

(famille : Phasianidés)

STATUT DE L'ESPECE : chassable

Espèce en régression sévère depuis une quarantaine d'années.

Les facteurs de cette récession sont les même que le reste de la petite faune de plaine qu'il est inutile de répéter sur cette fiche.

Nous nous bornerons à rappeler comme pour beaucoup d'oiseaux nichant au sol :

- ◆ de l'impact et de la mécanisation,
- ◆ de l'absence de couvert hivernal,
- ◆ de l'absence de linéaire ligneux de refuge anti-prédation,
- ◆ l'absence d'ourlets herbeux pour la nidification,
- ◆ de la carence en insectes pendant la phase strictement insectivores ce qui compromet souvent la réussite des couvées,
- ◆ *l'espèce se maintient sur quelques secteurs favorables. L'intérêt faunistique et cynégétique : des enjeux très importants.*

La perdrix pourrait devenir un gibier très recherché en plaine et dans le piémont et redonner un intérêt cynégétique à ces territoires moins centrés sur le grand gibier et le sanglier en particulier.

La perdrix pourrait également être emblématique des orientations de reconquête d'une certaine qualité de la nature ordinaire telles qu'elles sont actées dans les ORGFH, le schéma régional de Cohérence Ecologique, Trame Verte.

GESTION ACTUELLE ET ACTIONS FUTURES

- ◆ appui technique à l'aménagement des territoires,
- ◆ rechercher la médiation des communes et développer les contacts avec les agriculteurs,
- ◆ appui financier aux aménagements au travers du dispositif JEFS, des cultures à gibier, de la gestion des bandes enherbées, des haies (voir annexes),

- ◆ appui technique et financier aux parquets de pré-lâcher,
- ◆ régulation concertée à l'échelle de gestion (GIC ou autre) des prédateurs, en particulier des corvidés.

La corneille noire a un impact très fort sur la petite faune :

- ◆ le piégeage (possible) mais plus efficace lorsqu'il est mené de manière concertée à l'échelle d'un GIC,
- ◆ le tir autorisé avant le 23 août (à négocier).

D'une manière générale il sera important de s'appuyer sur les populations « natives » pour le renforcement. L'adoption d'oiseaux subadultes par les compagnies sauvages en place constitue la meilleure solution et se vérifie la plupart du temps.

- ◆ Susciter la visite des territoires où les expériences réussies sont communicatives et stimulantes.

Comme la chasse au lièvre ou au faisan, celle de la perdrix avait développé une culture et une technicité cynégétique où les chiens tenaient une grande importance.

Redynamiser cette faune de plaine permettrait également de ranimer les modes de chasse. La tradition du chien d'arrêt, quelque peu oubliée dans notre département, reprendrait une place importante.

LA BECASSE DES BOIS
Scolopax rusticola

(ordre : Charadriiformes)
(famille : Scolopacidés)

STATUT DE L'ESPECE : chassable

Le département du Haut-Rhin ne compte que quelques véritables bécassiers.

A cette pratique il convient de rajouter quelques prélèvements occasionnels en période de battues hivernales.

L'ONCFS assure un suivi sur des places dites «aléatoires » depuis plusieurs années.

Néanmoins l'impression générale est plutôt à l'augmentation de l'espèce autant en nicheurs qu'en hivernants. Elle est présente sur tout le Piémont en montagne jusqu'aux Crêtes, dans le Sundgau et les forêts rhénanes, la Hardt.

Les nombreuses activités de loisirs de plein air, en particulier les courses d'orientation en forêts, ont un effet négatif sur les nicheurs mais difficile à estimer.

La chasse à la passée ou à la croule est interdite.

REMARQUE

Malgré l'introduction d'un carnet PMA obligatoire pour cette espèce, il est impossible d'appréhender un bilan chiffré des prélèvements (validations multiples et pas uniquement départementale).

LES GRIVES

Grive Musicienne

Turdus philomelos

Grive draine

Turdus viscovirus

Grive mauvis

Turdus iliacus

Grive litorne

Turdus pilaris

STATUT DE CES ESPECES : chassable

Espèces qui ont pâti de l'arrachage des haies, de la diminution des prairies, de la banalisation des lisières et de la disparition des vergers.

Effectifs très variables en fonction des paramètres climatiques locaux et plus au Nord et à l'Est. Les effectifs hivernaux et de passage ne sont pas connus.

ENJEUX CYNEGETIQUES

Très faibles, quelques passionnés spécialistes, prélèvements insignifiants.

Gestion future : la draine et la litorne bénéficient de nos améliorations de biotope : plantation de haies, des jachères environnement et faune sauvage.

LE MERLE NOIR

Turdus merula

STATUT DE L'ESPECE : chassable depuis 2003, dans le Haut-Rhin.

Espèce très abondante dans les forêts de feuillus, et de conifères où elle se tient plus fréquemment en lisière et dans les haies résiduelles.

ENJEUX CYNEGETIQUES : très faibles, des prélèvements très marginaux.

LE PIGEON RAMIER
Columba palumbus

STATUT DE L'ESPECE : chassable

Espèce dont les effectifs sont en progression constante, y compris en milieu urbain et péri-urbain.

Elle semble également abandonner son comportement migratoire.

La pratique du tir du ramier aux passages aux cols Vosgiens est l'affaire de quelques chasseurs spécialisés sur postes fixes matérialisés (Ranspach/Oderen principalement). A noter que la commune de Wildenstein a interdit le tir au passage du col.

Prélèvements en augmentation mais non connus.

LA TOURTERELLE TURQUE

Streptopelia decoacto

Son appellation mérite quelques explications, pourquoi « turque » ?

STATUT DE L'ESPECE : chassable

Ce colombidé ne vient pas de Turquie mais d'Inde.

En revanche ce sont bien les Turcs qui ont acclimaté cet oiseau en Turquie où il est associé aux mosquées comme oiseau sacré et protecteur (rappelle un peu le statut de la cigogne en Alsace...).

Lors des conquêtes turques cet oiseau les a suivi, chaque construction de nouvelle mosquée donna lieu à un lâcher/installation, en particulier dans les Balkans.

Elle a alors colonisé rapidement le nord de l'Italie puis la Suisse etc...

La première présence attestée dans l'est date de 1947.

Même si elle niche préférentiellement dans les arbres elle est devenue surtout urbaine et **péri-urbaine** où elle est très visible et très audible.

La pression de chasse est extrêmement faible.

Très peu d'enjeux environnementaux et cynégétiques.

L'ETOURNEAU SANSONNET

Sturnus vulgaris

STATUT DE L'ESPECE : chassable et susceptible d'être classée nuisible dans les secteurs de vignes et de vergers.

Espèce commune jusqu'à 1000 mètres d'altitude mais plus abondante en colline sous-vosgiennes, dans le Sundgau et en plaine.

Pénètre massivement en ville à la recherche de « dortoirs » où sa présence très bruyante et ses fientes le rendent indésirable.

Dès l'été cet oiseau occasionne des dégâts aux raisins et aux cerises en particulier.

Les regroupements de plusieurs dizaines de milliers d'individus constituent un excellent moyen de défense contre les prédateurs.

Insectivore au printemps, puis frugivore et granivore il est très éclectique et tire profit de ressources alimentaires très variées.

Prélèvements inconnus, sans doute insignifiants.

LE CANARD COLVERT
Anas platyrhynchos

(ordre : Anseriformes)
(famille : Anatidés)

STATUT DE L'ESPECE : chassable

C'est le gibier d'eau le plus abondant du département.
Ces effectifs font l'objet d'un comptage annuel dans le cadre du protocole national ONCFS avec la participation des chasseurs, de l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau et de la LPO.

Les comptages hivernaux font apparaître une population stable autour de 14000 individus sur le secteur rhénan. Les variations sont des résultantes de facteurs climatiques locaux, mais surtout Nord et Est européens.

Un protocole vague de froid peut-être activé lorsque les conditions climatiques sont nettement plus dures que les normales saisonnières de manière persistante avec une éventuelle suspension de la chasse.

PROBLEMATIQUE

Le régime hydrique du Rhin (et de la majorité des affluents et des cours d'eau haut-rhinois) est à l'origine de variations significatives et rapides du niveau d'eau. Ces fluctuations et les crues conditionnent largement la réussite de la reproduction.

La population de colverts inféodés aux eaux fermés, est très limitée mais toutefois en progression.

GESTION ACTUELLE

- ◆ Il n'y a pas de connaissance précise des prélèvements,

- ◆ les aides financières au repeuplement sont conditionnelles par rapport au milieu (linéaire de cours d'eau ou surface en eau) et à la qualité génétique des animaux introduits,
- ◆ le service technique de la FDC soutient les chasseurs pour les aménagements,
- ◆ la FDC favorise la nidification par une opération « pose de niohirs » fabrication en série et conseils techniques,
- ◆ l'agrainée des canards colverts est autorisée uniquement dans l'eau (pour ne pas favoriser les micromammifères et les corvidés) et autres suidés,
- ◆ la chasse à l'agrainée n'est pas autorisée.

AXES D'AVENIR

- ◆ maintenir une vigilance forte sur la qualité « génétique » (existe-t-il un génome de référence du canard colvert ?), des canards lâchés (engagement des producteurs et contrôles des élevages),
- ◆ développer les aménagements favorables et les réhabilitations des berges. **Un enjeu exceptionnel** : le potentiel des gravières en cours et en fin d'exploitation mais rigidité de la tutelle (DRIRE) pour les aménagements indispensables,
- ◆ pérenniser les opérations type « niohirs » et lutter contre les prédateurs nuisibles (corvidés, rats),
- ◆ Natura 2000 : ZPS Vallée du Rhin Strasbourg Marckolsheim.

En continuité de la politique Natura 2000 sur la zone, il sera interdit de renforcer les populations de canards colverts. Les lâchers seront interdits sur les communes d'Artzenheim et de Baltzenheim. Cette mesure entrera en vigueur avec le nouveau bail de chasse en 2015.

PRECISION : L'arrêté ministériel sur les « appelants » s'applique mais avec des contraintes :

- ◆ déclaration des appelants auprès de la Fédération des Chasseurs qui tient un registre départemental.
- ◆ marquage des animaux par une bague permettant leur identification.
- ◆ chaque détenteur tiendra un registre des animaux détenus.

III. ESPECES SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES : LES CORVIDES

- **CORBEAU FREUX** *Corvus frugilegus*
- **CORNEILLE NOIRE** *Corvus corone corone*
- **PIE BAVARDE** *Pica Pica*
- **GEAI DES CHENES** *Garrulus glandarius*

Le corbeau freux

- ◆ Surtout présent dans les zones de cultures.
- ◆ Niche en général dans les arbres très élevés, s'installe dans les bosquets et les boisements résiduels en plaine cultivée.
- ◆ Est devenu urbain et niche dans les parcs, alignements d'arbres.
- ◆ Niche en colonies qui peuvent compter de 20 à 1000 ou 2000 couples dans les cas extrêmes.

Il est favorisé par les activités humaines, les grandes cultures de maïs.

PROBLEMATIQUE :

- ◆ peu ou pas de prédateurs
- ◆ dégâts aux cultures au moment des semis sur fraises, maraichage...
- ◆ nuisances urbaines généralisées

Sa régulation est indispensable.

→ Il est chassable pendant la période d'ouverture (du 23 août au 1^{er} février).

- Il peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard.
- La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin (autorisation individuelle délivrée par le Préfet).
- La période de destruction à tir peut même être prolongée jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles (autorisation individuelle délivrée par le Préfet). Conditions : Article R427-6.
- Le corbeau freux peut être piégé toute l'année, en tout lieu.

La corneille noire

- ◆ Présente quasiment partout, ubiquiste : forêts assez claires, bosquets, grands arbres isolés ou d'alignement, parcs urbains.
- ◆ Présente dans les Vosges jusqu'aux crêtes sommitales.

PROBLEMATIQUE :

- ◆ peu ou pas de prédateurs
- ◆ prédation très importante sur les passereaux, les perdrix, les lièvres, les cannetons, sur les lézards etc...
- ◆ grandement favorisée par l'agriculture et les activités humaines, tire profit de toute les niches écologiques.

Sa régulation constitue une urgence.

- Elle est chassable pendant le période d'ouverture (du 23 août au 01 février).
- Les conditions de tir à destruction du piégeage sont identiques à celles qui encadrent la régulation du corbeau freux.

La pie bavarde

- ◆ Présente dans tous les milieux ouverts avec présence de haies ou de bosquets, de buissons épais.
- ◆ Essentiellement en plaine (quoique de plus en plus présente jusqu'à 500 ou 600 m, quelque fois jusqu'aux sommets des Vosges).
- ◆ Tendance affirmée aux installations en zone urbaine.

PROBLEMATIQUE :

- ◆ peu ou pas de prédateurs
- ◆ prédation sur l'avifaune, les passereaux en particulier
- ◆ impact sur les oisillons des faisans, perdrix, canard colvert

Son impact est réel mais moindre que celui de la corneille noire.

- Elle est chassable pendant la période d'ouverture (23 août au 1^{er} février).
- Elle est classée nuisible sur une partie du département.
- Les conditions de tir à destruction sont identiques à celles des autres corvidés classés nuisibles.
- Les conditions de piégeage sont identiques à celles qui encadrent la régulation du corbeau freux et de la corneille noire.

Le geai des chênes

- ◆ Présent dans les milieux forestiers constitués de feuillus, dans les bosquets.
- ◆ Sa densité est étroitement liée à l'abondance des glands.
- ◆ La multiplication des années à fructifications forestières favorisent le geai.
- ◆ C'est un resemneur efficace des fruits forestiers.

Il participe au resemis et à la dissémination des essences forestières.

- Il est chassable pendant la période d'ouverture.
- Il n'est pas classé nuisible dans le Haut-Rhin.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les conditions peuvent varier durant la période de validité du SDGC, il est très important de s'informer auprès de la Fédération des Chasseurs des changements qui peuvent intervenir chaque année ou de consulter l'ONCFS.

IV. ESPÈCES PROTÉGÉES

LE LYNX D'EUROPE

(ordre : Carnivores)
(famille : Félidés)

STATUT DE L'ESPECE : protégé

Espèce emblématique d'une reconquête de la biodiversité et de la « naturalité » retrouvée pour le grand public.

Le lynx s'est probablement bien adapté à la montagne vosgienne.

Les indices de présence sont réguliers en montagne et ont tendance à se multiplier en plaine (jusqu'à Didenheim aux portes de Mulhouse).

Les observations régulières depuis 2001 confirment sa présence dans le Sundgau. Ces individus n'ont aucun lien avec la population vosgienne, ils sont issus des populations réintroduites dans le Jura Suisse.

Observations récentes en 2012 à Pfetterhouse dans le secteur du Bonhomme et du Moorfeld.

- ◆ Nous ne disposons pour l'instant, que de très peu de données fiables sur sa répartition spatiale et sur le nombre d'individus.
- ◆ La prédation s'exerce essentiellement : aux dépens du chevreuil, du chamois et dans une moindre mesure aux dépens des faons de cerf ou de biches.
- ◆ Le lynx exploite le réservoir alimentaire par plaque (au moins 1 animal par semaine) ce qui entame fortement les populations localement.

- ◆ Le domaine vital des femelles, semble variable, entre 1500 et 3000 hectares et de l'ordre de 10000 hectares pour le mâle.
- ◆ Il est évident que plusieurs individus peuvent momentanément coexister et chasser sur 10000 hectares.
- ◆ Le réseau lynx et le CNERA « grands prédateurs » s'interrogent sur la baisse d'indices de présence dans les Vosges.

GESTION ACTUELLE

Participation au réseau lynx,
participation et soutien à la démarche initiée par l'ONCFS et la DDAF sur le GIC 6.

PISTES D'AVENIR

Demande d'une étude génétique pour déterminer le nombre d'individus pour la période 2012/2018.

LE CHAT FORESTIER

Félis sylvestris

(ordre : Carnivore)

(famille : Félidés)

STATUT DE L'ESPECE : protégé

Espèce très discrète, est présente en plaine, dans le Sundgau, dans le Piémont et dans les Vosges. Seule condition indispensable, une continuité forestière importante. Le chat sauvage fréquente surtout les milieux ensoleillés clairs : lisières, jeunes peuplements, trouées de régénération. Il chasse exclusivement au sol surtout dans les prairies lisières, friches en bordures de massifs forestiers conséquents. L'espèce est surtout présente dans les massifs lorsque la fréquentation humaine est limitée.

Effectifs sans doute plus important qu'on ne le pense (observations des chasseurs).

Vu l'extension de l'urbanisation, vu la présence massive des chats domestiques et harets, le risque d'hybridation constitue une menace pour Félis sylvestris.

GESTION ACTUELLE

Aucune sinon réduction de quelques cas de chat haret.

PISTES ENVISAGEES POUR 2012/2018

- ◆ meilleure sensibilisation des jeunes chasseurs et des piégeurs,
- ◆ évaluation de l'impact des chats harets (actions locales si nécessaire ?).

LES TETRAONIDES

**LE COQ DE BRUYERE
(ou grand tétras)**

Tetrao urogallus major

**LA GELINOTTE DES BOIS
Bonasa bonasia**

(ordre :Galliformes)

(famille :Tétraonidés)

STATUT DES DEUX ESPECES : protégé.

Espèces emblématiques d'une certaine naturalité forestière et de la quiétude des milieux. Ces deux espèces font l'objet d'un suivi très précis avec une implication de l'ONF (convention tétras), de l'administration, des collectivités territoriales (CG) d'un groupe de protection associatif spécialisé (groupe tétras Vosges) le PNRBV, etc.

Des actions de protections particulières ont été menées sous l'égide du Conseil Général (Langenfeldkopf et Ventron), de communes (Fellingring). Des mesures réglementaires (A.P.B, Réserves) ont été mises en place.

En forte régression depuis les années 60. Les causes sont multifactorielles (sylviculture, dérangement surtout hivernal, prédation, etc.)

La gelinotte des bois semblait avoir mieux résisté, mais ses effectifs régressent sensiblement depuis une dizaine d'années sans explication convaincante.

Cet oiseau se maintient en sous-bois riche et dense ou en hêtraie sapinière d'altitude avec une grande disponibilité de petits fruits et d'insectes (noisetier, framboises, une

palette très large d'arbustes lui est nécessaire). Cet oiseau a sans doute souffert de la reconquête des friches et des lisières en montagne.

Le coq de bruyère a besoin de boisements de grande taille avec des îlots d'arbres sénescents, avec une mosaïque fine de forêt mixte avec présence de sapins et de pins et de trouées (clairières intraforestières) présentant un couvert herbacé riche en insectes (lumière) et en petits fruits (myrtilles, framboises, mûres) et la tranquillité. Très vulnérable au dérangement.

De l'avis de tous les spécialistes, les dérangements hivernaux ont un impact très négatif sur ces espèces. Leur empilement, et leur multiplication, mettent à mal leur balance énergétique et provoquent un état de misère physiologique pouvant être létale.

La quiétude hivernale supposerait :

- Une labellisation des activités existantes.
- Une labellisation des activités dites «de découvertes » avec mise en place d'un code de « bonne conduite ».
- Pas d'introduction de nouvelles activités de loisirs au moment des parades nuptiales et de nidification, et en hiver.
- Une gestion et une canalisation de la fréquentation.

Contribution des acteurs cynégétiques :

- Se former aux indices de présence.
- Dans la zone ZAP (zone de présence effective des coqs de bruyère).
- **Aucun agrainage, toute l'année.**
- Pas de goudron végétal
- Pas de crud'amoniac
- Pas de blocs de sel

Battues : pas de battues après le 1^{er} décembre

Remarque : Les observations de terrain montrent qu'il existe un risque certain que ces secteurs attirent les sangliers dès que la pression de chasse disparaît, ce serait donc contreproductif par rapport à l'objectif de protection des tétras.

Il est prévu que si cette dérive était constatée, en accord avec le propriétaire, le gestionnaire, on puisse organiser des actions de régulations sous forme de battues.

Extension éventuelle de la ZAP :

Si en cours de validité du présent SDGC, une nouvelle installation de tétras devait être constatée, les mêmes restrictions s'appliqueraient sur cette extension de la ZAP.

Application de ces mesures :

Chaque locataire de chasse territorialement concerné sera informé par son bailleur des limites de la ZAP au moyen d'un document cartographié à une échelle pertinente pour un son application.

LE LOUP

(ordre : Carnivores)

(famille : Canidés)

STATUT DE L'ESPECE : protégé.

Un peu d'histoire...

L'espèce était bien présente en Alsace jusqu'au milieu du XIX ème siècle.

Le loup était perçu comme un danger redoutable par les populations rurales.

Pléthores de superstitions populaires campagnardes en témoignent.

Les procès en sorcellerie mentionnent souvent des sorcières chevauchant des loups (Bergheim).

Mentionnons aussi, pour bien illustrer le propos, que le loup de taille exceptionnelle tué en 1799 en forêt de Haguenau était considéré comme la réincarnation d'Euloge Schneider l'accusateur qui a sévi sous la Terreur.

La présence du loup est très ancienne en témoignent les nombreuses indications toponymiques fixées : Wolfacker, Wolfsloch, Wolfskopf, Wolfgrube etc...

On trouve également des usages en pharmacopée et une place ancienne attestée en pelleterie.

Dans le Haut-Rhin les derniers individus appartenant à une meute sont tués fin XIX ème et début XX ème à Durlinsdorf, à Hirtzbach et dans le fond de la vallée de la Thur.

Quelques individus, mais isolés, ont été abattus après le premier conflit mondial et même jusque dans les années 1950, mais il s'agit là probablement d'animaux erratiques supposés provenir d'Europe Centrale.

LE RETOUR ?

Si un loup de type « italien » avait déjà été abattu en 1992 dans les Vosges, les indices sérieux se multiplient depuis 2011 :

- Prédation sur ovins et sur faon de cerf (Mittlach)
- Relevés de traces dans la neige (Le Bonhomme, secteur de Kruth)
- Observations directes (vallée de Munster, déjà en juillet 2011)
- Clichés photographiques (pièges photographiques ONCFS)

Des analyses de poils, crottes et urine confirment la présence d'au moins deux individus différents (peut-être trois) de type loup alpin « italiens ». Les expertises génétiques récentes ont établi qu'il y a au moins une femelle et un mâle présents.

A noter que de tels indices sont relevés en continuité géographique entre l'arc alpin et la Haute-Marne et même les Ardennes.

Il semble donc que l'on assiste à des déplacements d'individus essaimant et cherchant de nouvelles niches écologiques favorables.

A l'heure de l'élaboration de ce schéma, il est prématuré de parler d'installations, de colonisation du massif Vosgien. L'avenir nous indiquera s'il s'agit de raids d'individus migrants ou de prémices d'installations définitives.

Le retour du loup ne peut être que constaté. Cette évolution naturelle ne peut cependant être acceptée que si elle est accompagnée de conditions très précises. En aucun cas, ce retour ne pourra être encouragé par des mesures d'accompagnement (lâcher(s)).

Cette espèce ayant un impact particulier sur les ongulés sauvages (une étude récente menée en Allemagne indique que le chevreuil avec le faon de cerf constituent ses proies principales) la Fédération des Chasseurs demande :

- Un suivi scientifique de l'espèce
- Une évaluation de son impact
- La mise en place d'une concertation pour conserver la maîtrise des effectifs du loup afin qu'ils restent compatibles avec les intérêts agricoles et cynégétiques.

LA SECURITE

La sécurité constitue un objectif prioritaire pour la Fédération des Chasseurs, pour tous les organisateurs de chasse, et pour tous les pratiquants.

La recherche du niveau le plus élevé de sécurité reste une préoccupation constante et fait partie de notre culture cynégétique.

Un contexte général géographique et humain à fortes contraintes

- Le Haut-Rhin présente une mosaïque de milieux naturels souvent très riches, mais fortement cloisonnés par un réseau routier très important. Hors projets à l'étude, notre département compte environ 3 500 km de routes, tous réseaux confondus, qui induisent des contraintes très importantes.
- La densité de population, deux fois plus importante que la moyenne nationale se situe autour de 216 habitants au km².

Ce chiffre est pondéré par l'occupation humaine plus faible du massif vosgien. La densité de population de la plaine et du Piémont est supérieure à 300 habitants au km².

- Le maillage d'urbanisation est très important, 377 communes dont aucune n'est distante de plus de 5 km d'une autre.
- Les chasseurs sont également confrontés à un étalement des zones péri-urbaines avec des difficultés de régulations souvent énormes, avec, en parallèle, une montée en puissance de l'intolérance à la chasse.
- Notre département très attractif sur le plan touristique, compte dans l'isochrone d'1H30 un bassin de population d'environ 2 millions d'habitants. Cette fréquentation touristique et de loisir s'ajoute à notre densité de population déjà élevée.
- Dans notre département, la pratique de loisirs de pleine nature est très développée, et ce sur toute l'année, en plaine comme en montagne. Leur prise en compte est de plus en plus difficile, en raison des pratiques individuelles, non structurées dans le cadre d'organisations de clubs ou d'associations.

Dans ce contexte, qui ne fait que s'accroître, la sécurité est au centre de toutes nos préoccupations, aussi bien au niveau de la formation initiale du permis de chasser, de son prolongement sur notre territoire-école, de la communication de la Fédération.

A l'attention des chasseurs expérimentés, nous déployons, au travers de notre revue mensuelle, au travers d'actions spécifiques sur le parcours de chasse de formation au travers des GIC, des actions de re-sensibilisation.

Nous ciblons nos actions en tenant compte des difficultés particulières à notre département, mais également en s'appuyant sur les analyses du réseau « Sécurité à la chasse » de l'ONCFS, dont nous résumons l'essentiel pour l'année cynégétique 2009 / 2010.

- Les quelques accidents mortels récents, qui ne doivent rien à la fatalité, ne doivent pas occulter une tendance à la baisse qui se confirme.
- Il apparaît que 53 % des victimes sont des chasseurs, 15 % sont des accompagnateurs, à noter que 23 % sont victimes d'auto-accidents* et 9 % des victimes sont des non-chasseurs.
Pour cette dernière catégorie (hormis les 2 cas dramatiques cités plus haut) il s'agit pour l'essentiel de blessures très légères liées à des tirs, surtout de grenaille, en direction des voies de circulation ou de jardins (cas d'ailleurs rarissimes chez nous).
- Pour ce qui est de la chasse au grand gibier, 69 % des accidents sont imputables à la chasse au sanglier, 25 % à la chasse au chevreuil, et 6 % à la chasse au cerf.

*Chutes, erreur de manipulation, bretelle, quelques rarissimes défaillances mécaniques ...

- Remarque : Contrairement aux idées reçues, le tir du gibier à plume reste plus accidentogène que le gibier à poils (63 % contre 37 %).
Nous prenons très largement en compte les enseignements qui découlent de ces analyses de l'ONCFS.

BATTUES

- Les battues doivent obligatoirement être signalées sur tous les principaux chemins d'accès aux enceintes chassées aux autres usagers du milieu par des panneaux bien visibles et lisibles.
Les mentions « chasse en cours » ou « battue en cours » avec éventuellement des messages conviviaux invitant à la prudence peuvent compléter l'information de base.
- Ces panneaux doivent être en place avant le début de la chasse avec une marge suffisante pour éviter qu'un promeneur puisse se trouver dans l'enceinte sans en avoir été informé.
(Ce laps de temps préventif est variable en fonction du lieu).
- Il s'agit d'un affichage provisoire qui ne doit pas subsister inutilement afin de ne pas brouiller le message à valeur temporaire matérialisé par le panneau.
Il n'y a pas lieu de le laisser en place après.
- **Tous les autres panneaux**, parfois en place depuis très longtemps, à messages pérennes du type « tir à balles », « chasse danger » parmi d'autres n'apportent rien

de positif ni aux chasseurs ni aux autres usagers du milieu sont à supprimer ou à neutraliser **pour le 15 avril 2013**.

- Même si globalement, l'organisation des battues est rigoureuse dans notre région, il faut se rappeler que dans 72 % des accidents survenus en battue « Grand Gibier », on a pu mettre en évidence une organisation générale insuffisante et le tir dans l'angle de 30°.
- Il est recommandé d'améliorer la sécurité générale des conditions de tir, en procédant, avec l'accord et le concours des forestiers, à l'élargissement des layons, les faibles largeurs rendant difficiles, voire impossible, le respect de l'angle de 30°.
- Il convient de multiplier les démarches pédagogiques visant à bien expliquer la nécessité absolue d'intégrer cet angle de 30° avec une attention particulière lorsque le tir court et fichant dans la traque est autorisé, où l'angle à respecter est de 2 fois 30° (cf schéma illustrant la situation).
- Les consignes de sécurité communiquées et remises à chaque chasseur sur support papier sont désormais très précises et écartent toute improvisation en la matière, en particulier sur les 30° (cf schéma).
La Fédération des Chasseurs diffuse plusieurs modèles de consignes de sécurité que les adjudicataires adaptent à leur territoire (cf modèle de document joint).
- Le tir dans la traque, quand il est rendu possible par le relief, les mouvements contrôlés et coordonnés de la ligne de traqueurs et la nature du sol, n'est possible qu'avec des consignes drastiques. Tout tir lointain étant strictement interdit, cela doit être rappelé avant toute action de chasse collective
- **Le port d'une veste, d'une sur-veste ou d'un baudrier de type « fluo » est obligatoire**, et non le simple brassard ou bandeau de chapeau, souvent pas assez visibles. Cet élément vestimentaire « fluo » est obligatoire dès lors que le gibier est rabattu, et si l'action de chasse réunit au moins 2 chasseurs.
Cet élément vestimentaire fluo est évidemment obligatoire pour les tireurs postés et les traqueurs. Ces pratiques se sont d'ailleurs généralisées.
- La communication en matière d'organisation et de déroulement de battue est indispensable, il est fortement recommandé que chaque chasseur soit muni d'une trompe (pibole) afin de pouvoir répercuter les signaux et les consignes.
- La matérialisation des postes au moyen d'un dispositif discret agréé par le forestier (rond de couleur, panonceau, piquet, etc...) constitue un moyen de rendre le placement des postés plus sûr et permet d'éviter toute hésitation sur le poste et supprime des aspects aléatoires non prévus dans le dispositif général, et qui peuvent être à l'origine d'un enchaînement de facteurs aux conséquences dramatiques.
Cette recommandation est à adopter par chaque organisateur de chasse en fonction du terrain.

Concernant les armes :

- 17 accidents ces deux dernières années sont directement liés aux inconvénients de la bretelle, accessoire de confort, dont 6 mortels.

Cette bretelle peut être à l'origine de différents incidents :

- Gêner la fluidité d'un épaulement
- Rester accrochée à un bouton, une branche
- Anneaux des grenadières empêchant la souplesse de la bretelle
- Risque de rupture intempestive entraînant une chute de l'arme chargée avec des conséquences qui pourraient s'avérer dramatiques
- On préférera des anneaux de grenadières permettant de retirer la bretelle en action de chasse et de la refixer rapidement pour le port à l'épaule de l'arme déchargée.

Il est donc hautement recommandé de ne pas l'utiliser en action de chasse, et de la préférer amovible et réserver son usage pour le transport à l'épaule des armes déchargées (culasse ouverte ou bascule ouverte)

Les différentes formations délivrées par la Fédération des Chasseurs avec ses partenaires (permis de chasser, formation gardes-chasse, piégeurs, et même l'examen initial de la venaison) placent la sécurité au centre de l'activité cynégétique.

Un grand nombre d'accidents ont été provoqués par des porteurs de fusils armés dans les équipes de traqueurs.

A l'intérieur de la traque, et sauf dérogation prévue ci-dessous, un seul porteur d'une arme, mais déchargée, est autorisé, afin de permettre le sauvetage d'un chien en difficulté, ou d'achever un animal blessé.

Par dérogation à la règle ci-dessus, le titulaire du droit de chasse ou la personne qu'il aura déléguée pour organiser les battues, pourront, en fonction des spécificités du terrain ou de l'organisation des battues, et sous leur responsabilité, autoriser un ou plusieurs porteurs de fusils dans la traque, également déchargés.

- Pour ce qui est de la chasse à la « rattente » :
 - Elle est contraire à l'éthique de chasse
 - Elle est potentiellement très dangereuse et perturbe la sécurité de la chasse dont elle parasite l'organisation.

Il est bien entendu possible, entre voisins, de convenir de ce type de placements « borduriers » dans le contexte d'une chasse concertée entre deux ou plusieurs lots.

L'organisation devra en être que plus précise et le mirador de battue constituera un élément de sécurité supplémentaire.

- Chaque locataire de chasse est encouragé à réfléchir à l'utilité d'équiper le territoire avec des sièges de battues, en fonction du terrain et de la réglementation qui encadre leur pose.
- Rappels importants :
 - Le cadre réglementaire de la loi locale permet, dans les conditions habituelles de sécurité, de chasser « jusqu'à dos aux propriétés »
 - Il est rappelé à chaque chasseur qu'il est interdit de chasser sur le bas côté d'une route.
 - Nous vous rappelons également les principales interdictions (arrêté du 16/12/1982) qui contribuent à la sécurité générale.
Il est interdit :
 - de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, sur les voies ferrées ou les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
 - de tirer **en direction, et au-dessus** des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises S.N.C.F lorsque celles-ci sont situées à portée de fusils ou de carabine.
 - de tirer **en direction ou au-dessus** des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
 - de tirer en direction de stades, de tous lieux de réunions publiques en général y compris des remises de jardin, caravanes.
 - de tirer en direction des aéroports et des constructions dépendant de l'aéroport.

PROPOSITIONS EVENTUELLEMENT A INTEGRER ET A DEVELOPPER

- Organisation de formations sécurité sur le parcours de chasse au

Ball-Trap :

- Manipulation des armes
 - Tir
 - Déplacements
 - Facteurs aléatoires dans l'environnement
 - Entretien des armes
 - Etc...
-
- Organisation de formation aux premiers secours en cas d'accident

de chasse :

- Techniques de communication avec les secours par
téléphone
- Conduites à tenir en cas d'accident
- Mise en sécurité des personnes accidentées (mesures
conservatoires)

- Premiers secours, gestes vitaux

- Autres

FORMATION ET COMMUNICATION

La loi confie à la fédération des chasseurs des missions très larges.

- La fédération est un acteur très important en matière de mise en valeur du patrimoine naturel
Elle est chargée à la fois de la mise en valeur et de l'amélioration du patrimoine cynégétique, de sa conservation, de la restauration des biotopes et des espèces.

Elle inscrit son action dans une gestion durable des milieux.

- La fédération a aussi une mission de défense des intérêts de ses membres en concertation avec les partenaires que sont les communes, les gestionnaires forestiers, l'administration.
Elle s'attache à informer ses membres de tous les enjeux de milieu, agricoles, forestiers et juridiques.

Elle coordonne ses actions en vue de moderniser la chasse en l'adaptant aux différentes évolutions tout en défendant l'activité chasse comme activité de loisir mais aussi comme facteur d'équilibre indispensable entre les activités humaines et la conservation de la biodiversité.

Actions et vecteurs de formations développés.

- Formation initiale au permis de chasser :

La fédération d'est dotée d'installations de formation favorisant une approche efficace et proche des conditions de chasse afin de préparer les candidats à la réussite du permis de chasser mais aussi de leur inculquer des bases solides en matière de sécurité, de connaissances des espèces.

La fédération s'attache également à amener ces nouveaux chasseurs (notre relève et la pérennité de la chasse...) à adhérer à une éthique de chasse durable sans oublier le contexte de notre héritage local spécifique en matière cynégétique.

- Formation complémentaire des nouveaux chasseurs

La Fédération met gratuitement à disposition pendant deux saisons complètes de chasse, un territoire-école où les nouveaux titulaires du permis de chasser bénéficient d'un encadrement et d'une mise en situation réelle de chasse, à l'affut et en battue.

Ils y consolident des notions de sécurité liées à la balistique, aux manipulations d'armes, aux déplacements et à la prise en compte de tous les facteurs aléatoires d'un milieu de chasse et d'un milieu péri-urbain.

L'encadrement veille également à développer chez ces nouveaux pratiquants le sens de l'observation, de l'analyse des milieux, des indices biologiques, et plus généralement les former au maintien ou à la restauration des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Les nouveaux chasseurs sont sensibilisés au respect du gibier, et aux respects des normes sanitaires et d'éviscération avec une incitation à approfondir leurs connaissances en la matière en suivant la formation ad hoc.

La fédération les sensibilise également à la nécessité du contrôle de tir et de la recherche du gibier blessé.

La fédération insiste particulièrement qu'une maîtrise de l'arme et de respect du gibier ne peuvent que reposer sur un entraînement régulier et un entretien adapté des fusils.

Dans cette optique, elle propose des séances d'entraînement sur ses installations, afin de les familiariser avec le tir sur cible et sur sanglier courant.

- Formations continuées à destination des chasseurs détenteurs du permis de chasser depuis plusieurs années.
 - La fédération les incite à se rapprocher des associations spécialisées et de suivre les formations dispensées par ces dernières (piégeurs, ANCGG, AHRCA).
 - Elle organisera, sur la base du volontariat, des actions de perfectionnement en collaboration des GIC en matière de connaissance des espèces, des biotopes et des possibilités d'aménagement dans la continuité de la plaquette ONF/FDC 68 (voir annexes) de sécurité, de tir et de connaissances des modifications réglementaires (en complément du site internet de la fédération)

- Exposition annuelle des trophées.

L'exposition annuelle des trophées qui concerne le cerf, le chamois et le daim pour la partie obligatoire et le chevreuil et le sanglier pour la présentation volontaire.

Il s'agit d'une manifestation où l'apport de connaissances pour le chasseur est très positif.

Il prend connaissance du travail de la Commission de Jugement et dispose de tous les éléments visuels comparatifs et d'un commentaire spécialisé argumenté et pédagogique par un membre de la commission spécialisée.

La présentation par GIC permet à chaque chasseur concerné de se faire une idée des populations présentes et de la pertinence des prélèvements par rapport aux objectifs de gestion.

- Formation à l'examen primaire de la venaison :

Deux personnels de la fédération sont formateurs référents après avoir été formés à cet effet à l'INFOMA à Lyon.

Ils dispensent cette formation en s'appuyant sur un contenu national et l'expérience des chasseurs.

A ce jour plus de 600 chasseurs ont été formés à l'examen primaire de la venaison.

Cette formation peut se dispenser dans notre salle de formation à Cernay ou décentralisée quant un GIC le souhaite, y compris le samedi matin.

- Formation des gardes chasse

Les changements règlementaires intervenus en 2006 qui ont « toilettés » des textes du XIXe siècle qui encadraient jusque là les fonctions du garde chasse particulier ont renforcé leur statut en faisant d'eux des auxiliaires de police judiciaire.

Ces nouvelles dispositions ont été assorties d'une obligation de formation des nouveaux gardes en vue de leur agrément.

Cette formation comprend deux modules.

L'un à caractère plutôt juridique d'une durée de dix heures, l'autre orienté sur la connaissance des milieux et des espèces d'une durée de huit heures.

Dans l'organisation de ces deux journées de formation où interviennent les administrateurs, le personnel de la fédération et l'ONCFS, nous veillons à une information complète, parfois lourde, et où les futurs gardes sont mis en situation, concrètement dans un certain nombre de scénarii.

Cette formation permet aux gardes de maîtriser les relations avec le Procureur, l'ONCFS et tous les intervenants en matière de chasse et d'appréhender leur rôle avec des connaissances de base très utiles.

Cette formation est également ouverte à tous les gardes chasse expérimentés qui souhaiteraient, avec le concours des GIC, profiter d'une réactualisation des connaissances.

- Formation des piègeurs

En collaboration avec l'association départementale des piègeurs et le concours de l'ONCFS, la fédération organise les formations, en général une session par an avec environ 35 stagiaires.

Un technicien de la fédération est titulaire du monitorat et se fait assister par des piègeurs.

La fédération reste attachée à cette compétence pour les gardes chasse et souhaite que de nombreux chasseurs s'intéressent à ce mode de gestion des déséquilibres patents en particulier en ce qui concerne la lutte contre les corvidés.

- Formation des chasseurs à l'arc

Ce mode de chasse, porté par une association très dynamique, connaît dans notre département un franc succès.

La formation obligatoire est déléguée par la fédération, en pleine confiance, aux formateurs de l'AHRCa qui propose d'ailleurs un prolongement à la journée obligatoire qui est très suivie, autre signe de forte motivation des postulants et des formateurs.

Cette formation se déroule bien entendu sur le parcours spécifique dédié à la formation et à l'entraînement des archers dans le périmètre du Ball Trap à Cernay.

La fédération ouvre également le territoire-école aux archers où ils participent aux affûts, aux battues.

Ils assument, avec réussite, la chasse du lapin de garenne ce qui n'est pas vraiment des plus facile.

- La communication avec les chasseurs

- La Chasse en Alsace, un magazine mensuel qui assure une continuité d'information sur les espèces, la vie des associations, le matériel, l'actualité scientifique liée à la faune sauvage, les questions juridiques, les revues de presse spécialisées et les comptes rendus des conseils d'administration des fédérations et des Comités des FDIDS.

La Fédération continuera à soutenir notre organe d'information mensuel, lien fort et identitaire de nos modes de chasse.

- Le site internet

Il apporte en temps réel et en complément de l'outil que constitue la revue, toutes les informations utiles à nos membres.

Cet accès, sans obérer les services de la fédération, permet d'imprimer tous les formulaires et circulaires à caractères administratifs de plus en plus nombreux dans notre domaine.

Cet outil permet également de diffuser très rapidement des informations à caractères réglementaires ou sanitaires urgentes.

La fédération s'attachera, par l'extension du site, à développer un maximum de services pour plus d'efficacité et pour plus de proximité avec ses membres.

- La communication avec les autres usagers du milieu

La fédération met en œuvre un certain nombre de moyens pour corriger le défaut d'image et de non compréhension de la chasse auprès du grand public.

Un effort sensible d'intégrer les médias locaux dans l'explication de la chasse qui s'est déjà traduit par des parutions de très grande qualité informative.

La fédération ambitionne d'arriver à expliquer au grand public la gestion des équilibres dans des milieux qui sont de plus en plus marqués par les activités humaines.

Il ne s'agit nullement de prosélytisme mais d'apporter la connaissance du fonctionnement des milieux et le rôle de régulateur du chasseur.

La fédération souhaite développer encore davantage les actions pédagogiques envers le jeune public trop souvent victime d'un prêt à penser anti-chasse.

La fédération s'emploiera également à médiatiser ses actions en matière de réalisations concrètes en faveur de la biodiversité (aménagement de biotopes,

acquisitions foncières à vocation environnementale, politique d'implantation de haies,...)

EVALUATION DE LA SITUATION

Il est prévu, à l'issue de chaque saison cynégétique, une rencontre entre la Chambre d'Agriculture et la Fédération Départementale des Chasseurs afin d'évaluer la situation et de procéder à un nouvel état des lieux.

Si, à la date du 30 juin 2014, aucune amélioration significative n'était constatée en matière de dégâts, les dispositions du schéma portant sur la gestion du sanglier et le protocole d'agrainage pourront être revus avec de nouvelles propositions de la Fédération des Chasseurs.

Ces modifications éventuelles feront l'objet d'une concertation dans le cadre du groupe de travail réunissant l'ensemble des partenaires concernés par l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Récapitulatif des principales interdictions

Implantation des miradors

Interdite à moins de 50 mètres (cinquante) des limites du lot de chasse sauf accords particuliers entre voisins.

Sangliers

Sont interdites les consignes de tirs d'épargne par le poids ou le sexe (à l'exception de la laie meneuse ou d'une laie suitée).

Agrainage

(cf p 13 à 17 du Schéma Départemental).

Sont interdits les apports autres que céréales ou protéagineux non transformés.

Sont strictement interdits les produits d'origine animale, les aliments issus d'un processus de transformation, les attractifs chimiques ou olfactifs ou les produits phytosanitaires.

SONT INTERDITS :

- L'agrainage ou la kirrung sans dépôt préalable en mairie, sur plan, des localisations précises.
- La kirrung dans les massifs de moins de 10 ha boisés.
- La dissuasion dans les massifs de moins de 25 ha boisés.
- La pratique simultanée de l'agrainage linéaire et par poste fixe.
- La kirrung à moins de 100 mètres d'une parcelle agricole ou d'une route ouverte à la circulation.
- L'agrainage à moins de 100 mètres d'une parcelle ou d'une route ouverte à la circulation.
- Le tir du sanglier à moins de 6 mètres du centre du dispositif d'agrainage (sauf kirrung).

Pierre à sel

Le tir des ongulés à proximité immédiate.

Goudron de

A moins de 100 mètres d'une parcelle agricole ou d'une route ouverte à

Norvège

la circulation.
Tir des ongulés à proximité immédiate.

Crude ammoniac

Hors de la forêt.
En périmètre immédiat de captage d'eau.
En proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé.
A moins de 100 mètres d'une parcelle agricole ou d'une route ouverte à la circulation.

INFORMATION IMPORTANTE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2006/2012 conserve son intérêt pour les parties non reprises dans le nouveau schéma :

- les aspects sociaux et économiques de la chasse dans le Haut-Rhin
- les éléments de diagnostic des milieux naturels et des habitats
- les caractéristiques de l'agriculture et de la viticulture

Pour ce qui est de l'organisation des instances cynégétiques, il conviendra de se reporter au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique mais au « Petit Livret Vert » complété annuellement.

Le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique comporte toutes les parties obligatoires prévues par les textes comme le protocole d'agraineage, les directives et orientations en matière d'équilibres forêt/gibier et gibier/milieux agricoles, la sécurité, la formation et la communication.

PLAN DU SCHÉMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

I. LE GRAND GIBIER

PREAMBULE SUR LES ESPECES « GRAND GIBIER	p.1
Le chevreuil	p.4
Le daim	p.5
Le cerf	p.7
Le sanglier.....	p.10
Protocole d'agrainage :	p.14
- Agrainage fixe	
- Kirrung	
Définition :	p.15
- Agrainage dissuasif par poste fixe	
- Agrainage dissuasif de type linéaire	
- Kirrung (appât)	
Autres apports autorisés :	p.16
- Pierre à sel	
- Goudron de Norvège	
- Crud'amoniac	
- Souilles artificielles	
Mesure particulières en Zone d'Action Prioritaires	p.17
Le Chamois	p.18
La recherche du grand gibier blessé	p.20

II. LE PETIT GIBIER

PREAMBULE SUR LES ESPECES « PETIT GIBIER »	p.22
Le lièvre	p.24
Le lapin de garenne	p.26
Le blaireau	p.28

Le faisan	p.29
La perdrix grise	p.31
La bécasse des bois.....	p.33
Les grives	p.34
Le merle noir.....	p.35
Le pigeon ramier	p.36
La tourterelle turque	p.37
L'étourneau sansonnet	p.38
Le canard colvert	p.39

III. ESPECES SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES

A. LES CORVIDES :	p.41
- Corbeau freux	
- Corneille noire	
- Pie bavarde	
- Geai des chênes	

B. LES MUSTELIDES :

Dossier en attente, consulter le site de la Fédération des chasseurs concernant l'évolution du classement éventuel en nuisible de la fouine

IV. ESPECES PROTEGEES

Le lynx d'Europe	p.44
Le chat forestier	p.46
Les tétraonidés :	p.47
- Coq de bruyère	
- Gelinotte des bois	
Le loup	p.49

V. LA SECURITE

p.51

VI. FORMATION ET COMMUNICATION

p.56

EVALUATION DE LA SITUATION.....

p.61

RECAPITULATIFS DES PRINCIPALES INTERDICTIONS.....

p.62

ANNEXES :

p.64

- Plaquette technique ONF/Fédération des Chasseurs (amélioration de la capacité d'accueil et diminution des dégâts)
- Etude de Mathieu Boos sur le canard colvert
- Bilan des interventions 2011/2012 de l'UNUCR
- Modèle de convention d'autorisation de recherche de grand gibier blessé